



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2703/2015/36

autorisant la société SBS à exploiter
une unité de stockage d'acroléine sur son site de Mourenx
(changement d'exploitant)

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03/IC/476 du 11 septembre 2003 autorisant la société SBS à exploiter sur le territoire de la commune de Mourenx des installations de fabrication de produits chimiques dérivés notamment de l'acroléine et les arrêtés préfectoraux complémentaires qui ont été pris par la suite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97/IC/324 du 1er décembre 1997 autorisant la société Arkema à exploiter une unité de stockage d'acroléine sur son site de Mourenx ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09/IC/233 du 16 octobre 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la société Arkema France pour son site de Mourenx (APC MMR d'Arkema) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4961-14-83 du 5 novembre 2014 de mise en demeure à l'encontre de la société Arkema France pour son établissement de Mourenx (mise en place d'une double enveloppe autour de la boucle de distribution d'acroléine) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4961/2015/17 du 27 mars 2015 fixant des prescriptions complémentaires à la société Arkema France pour son site de Mourenx (événement acroléine) ;

Vu la déclaration du 28 avril 2015 par laquelle la société SBS demandant que l'exploitant de l'unité de stockage d'acroléine implantées sur la commune de Mourenx devienne la société SBS ;

Vu l'étude de dangers relative au stockage d'acroléine actualisée par Arkéma le 5 mai 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 16 juillet 2015 ;

Considérant que les capacités techniques et financières de la société SBS, filiale de la société DRT, lui permettent d'assurer la gestion de l'unité de stockage d'acroléine située à Mourenx ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La société SBS, dont le siège social est situé 30 rue Gambetta, BP206, 40105 Dax, est autorisée, à compter du 31 août 2015 et sous réserve du respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté, à exploiter l'unité de stockage d'acroléine appartenant précédemment à la société Arkema France.

Article 2 : Tableau de classement

L'exploitation de cette unité de stockage d'acroléine est une activité répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Régime
4110-2-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	75 t 1 cuve de 90m3	A (Seveso seuil haut)

A : autorisation

Article 3 : Prescriptions applicables

Les arrêtés préfectoraux et prescriptions suivants s'appliquent désormais à la société SBS :

- arrêté préfectoral n°97/IC/324 du 1er décembre 1997 autorisant la société Arkema à exploiter une unité de stockage d'acroléine sur son site de Mourenx à l'exception des articles 1-2-1, 4-1-8, 5-3, 6-1-1, 6-1-3, 6-2 et 6-4 de l'annexe 3 de cet arrêté;
- prescriptions du point 2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°09/IC/233 du 16 octobre 2009, relatives aux mesures complémentaires sur l'unité de stockage d'acroléine ;
- arrêté préfectoral n°4961-14-83 du 5 novembre 2014 de mise en demeure à l'encontre de la société Arkema France pour son établissement de Mourenx (mise en place d'une double enveloppe autour de la boucle de distribution d'acroléine) ;
- arrêté préfectoral n°4961/2015/17 du 27 mars 2015 fixant des prescriptions complémentaires à la société Arkema France pour son site de Mourenx (évent acroléine) ;

Article 4 : Garanties financières

Article 4.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités du site de SBS et en particulier pour l'unité de stockage d'acroléine.

Article 4.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer au titre du 3° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (établissements AS) est fixé à 3 258 000 euros, sur la base d'actualisation de l'indice TP01 de 700,5 de septembre 2014.

Article 4.3. Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;

Article 4.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois

mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 4.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 4.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

Article 4.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code.

Article 4.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,

ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 4.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 5 : Mise à jour des études de dangers

5.1 Révision quinquennale :

L'exploitant réexamine et, si nécessaire, met à jour, les études de dangers au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date de remise de l'étude de dangers relative à l'unité de stockage d'acroléine, le prochain réexamen est à réaliser dans un délai de 5 ans à notification du présent arrêté, sans préjuger des demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Les études mises à jour sont transmises au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elles répondent aux dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R.512-9 du code de l'environnement, l'article 7 de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

L'exploitant joint aux études un document comprenant une liste et un planning prévisionnel de mise en œuvre des mesures exposées dans les études de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

5.2 Autres mises à jour :

Par ailleurs, l'exploitant porte à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci est mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 : POI

L'exploitant réexamine et, si nécessaire, met à jour son POI, avant le 30 novembre 2015. Il en adresse une copie à l'inspection des installations et au SDIS 64.

Article 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un, extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Mourenx.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 - Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 9 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et d'un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Application et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité et le maire de la commune de Mourenx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SBS.

Fait à Pau, le 31 JUL. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT